

Sainte-Foy, le 28 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture à une personne non-résidente  
N/Réf. : 00-0110981

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ ») relativement à la fourniture par le \*\*\*\*\* (« Organisme ») des services de camp de vacances à des personnes non-résidentes.

Les faits que vous nous présentez sont les suivants :

- L'Organisme offre des services de camp de vacances pour enfants mineurs et sollicite une clientèle non seulement du Québec mais de l'extérieur du Québec.
- La publicité est faite auprès des parents pour qu'ils inscrivent leurs enfants chez l'Organisme afin que ces derniers bénéficient d'un bon encadrement, de l'apprentissage \*\*\*\*\* et des activités de plein air.
- L'Organisme n'a pas facturé la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur les séjours des enfants en provenance de l'extérieur du Québec sur la base que l'acquéreur du service était principalement le parent, c'est-à-dire celui qui contractait et prenait les arrangements nécessaires pour le paiement des honoraires du camp. Le parent est en tout temps hors du Québec pour chacune de ses communications avec l'Organisme relativement à la fourniture. D'autre part, la majorité des enfants de l'extérieur arrivent et repartent des installations de l'Organisme en autobus.

**TVQ**

En vertu de l'article 185 de la LTVQ, la fourniture d'un service effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec est détaxée. Toutefois, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit qu'est exclu de cette détaxation le service qui est rendu à un particulier pendant qu'il est au Québec. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que la fourniture du service soit effectuée ou non à un particulier, c'est-à-dire qu'un particulier soit l'acquéreur ou non au sens des paragraphes 1) et 2) de la définition de l'expression « acquéreur » prévue à l'article 1 de la LTVQ. En conséquence, si le service est rendu à un tel particulier pendant qu'il se trouve au Québec, la fourniture de ce service sera exclue des fournitures détaxées en vertu de l'article 185 de la LTVQ.

Dans le présent cas, l'Organisme rend un service de camp de vacances à un particulier, l'enfant, pendant qu'il est au Québec. En vertu du paragraphe 1.1 de l'article 185 de la LTVQ, cette fourniture est exclue de la détaxation générale prévue à cet article indépendamment du fait que ce particulier soit l'acquéreur ou non de la fourniture du service. En conséquence, même si ce sont les parents non résidents qui contractent et paient les honoraires du camp, ils doivent payer la TVQ sur la contrepartie de ce service de camp de vacances.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

C.C. \*\*\*\*\*